

Djedjor ouvouzoun Soudjans
metajé Ejjabos uas Yacowias

Art. 1

Il y aura paix et amitié perpétuelle entre S.M. le Roi les Hellènes, ses héritiers et successeurs, et Sa Majesté le Micado du Japon, et leurs Etats et sujets respectifs.

Art. 2

S.M. le Roi des Hellènes peut nommer des consuls ou agents consulaires dans toutes les villes et ports du Japon, ouverts au commerce d'un état européen, ainsi qu'un agent diplomatique, qui résiderait, dans ce cas, à Teddo.

Cet agent, ainsi que le consul général, aura le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'empire du Japon.

S.M. le Micado du Japon peut nommer des consuls et agents consulaires à toutes les villes et tous les ports de la Grèce, qu'il voudrait, ainsi qu'un agent diplomatique, qui, dans ce cas, résiderait à Athènes.

Cet agent et ces consuls auront le droit de voyager librement dans toutes

les parties du Royaume de Grèce

Art. 3.

Tous les ports et toutes les villes de l'Empire du Japon, ouverts à l'accès ou à la résidence des sujets Anglais, Français, Russes, ou de toute autre Puissance européenne, le seront également aux sujets de S.M. le Roi de Grèce depuis le jour de la ratification du présent traité.

Les dits sujets auront le droit de résider d'une manière permanente dans les dits ports et villes, d'y louer des terrains, d'y acheter des édifices et d'y construire des habitations et des magasins; mais ces habitations et ces magasins n'auront aucun caractère et aucune importance de fortifications militaires, et pour s'assurer de la fidèle exécution de cette clause du traité, les autorités japonaises auront le droit d'inspecter, si elles le jugent nécessaire, tout édifice en voie de construction ou de réparation.

Les emplacements que les sujets Helléniques occuperaient par leurs édifices, seront déterminés, d'un commun accord, par le consul de Grèce et l'autorité

3

locale. Les Japonais n'entoureront ces emplacements d'aucun mur ou enclos, et en général ne prendront aucune disposition tendant à en entraver l'entrée ou la sortie.

Les sujets Hellènes pourront aller librement dans toutes les parties du Japon où peuvent ou pourront aller les sujets des autres Puissances européennes les plus favorisées, et y résider dans les mêmes limites et aux mêmes conditions.

Les règlements de port appliqués, au Japon, aux navires des autres nations européennes les plus favorisées, seront appliqués aussi aux navires sous pavillon hellénique.

Art. 4.

Toutes les contestations de propriété personnelle entre des sujets de S.M. le Roi des Hellènes dans les Etats de S.M. le Sérail du Japon seront jugées et réglées par les Consuls helléniques.

Art. 5

Des sujets Japonais, se rendant coupables d'actes criminels envers des sujets Hellènes au Japon seront arrêtés et punis par les autorités Japonaises, conformément aux lois du Japon.

Des sujets Hellènes qui auraient commis un acte criminel envers des sujets Japonais, ou des sujets d'une autre Puissance au Japon, seront jugés et punis par le Consul Hellénique, ou toute autre personne chargée de ce soin par le Gouvernement Hellénique, selon les lois de la Grèce.

La justice sera équitablement et sincèrement administrée des deux côtés.

Art. 6

Un sujet Hellène, ayant à se plaindre d'un sujet Japonais, doit déposer sa plainte à son Consulat.

Le Consul s'enquerra de l'importance de la plainte et fera tout ce qui est en son pouvoir pour amener une entente à l'amiable.

De même, si un Japonais a à se plaindre d'un sujet Hellène, le Consul ne prêtera pas moins l'oreille à sa plainte et n'en fera pas moins d'efforts pour arranger l'affaire amicalement.

S'il arrive des disputes que le Consul ne réussit pas à arranger à l'amiable, il requerra l'assistance des autorités Japonaises, afin d'examiner, conjointement avec elles, l'importance du cas, et

d'en décider équitablement.

Art. 7.

Si un sujet Japonais refuse de payer une dette contractée envers un sujet hellénique, ou se dérobe frauduleusement, les autorités japonaises feront tout ce qui dépend d'elles pour le forcer de s'acquitter. Si un sujet hellénique se dérobe frauduleusement, ou refuse de payer les dettes qu'il aurait contractées envers un sujet Japonais, les autorités helléniques feront de même tout ce qui est en leur pouvoir pour le forcer de s'acquitter.

Ni le gouvernement hellénique, ni le gouvernement Japonais ne sera responsable du paiement des dettes contractées entre les sujets des deux pays.

Art. 8.

Le gouvernement Japonais ne mettra aucune espèce de restriction à l'emploi que des sujets helléniques pourraient faire de sujets Japonais pour toute occupation légitime.

Art. 9.

Les sujets helléniques auront au Japon le droit du libre exercice de leur culte et par conséquent d'élever des édifices de piété qui leur conviendrannoit.

Art. 10

Des monnaies helléniques étant identiques aux monnaies francaises

auront cours au Japon, comme toutes les autres monnaies étrangères et pourront être échangées contre leurs équivalents en poids des monnaies Japonaises de la même espèce.

Les sujets Hellènes et les sujets Japonais pourront librement faire usage de monnaies Japonaises ou étrangères dans leurs paiements réciproques.

Des monnaies de toute espèce, excepté le billon en cuivre du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étranger non monnayé, pourront être exportés du Japon.

Art. 11

Tout bâtiment de commerce Hellène arrivant devant un port Japonais ouvert au commerce européen, aura le droit de payer un pilote qui le fasse entrer. De même, après avoir payé tous les droits et accompli toutes les formalités, étant sur le point de partir, il aura le droit de payer un pilote pour le faire sortir.

Art. 12.

Si un bâtiment Hellénique fait

naufrage ou est jeté aux côtes du Japon, ou est forcée de chercher refuge dans un des ports du domaine du Mikado, les autorités Japonaises, en étant averties, lui porteront immédiatement tous les secours qui sont en leur pouvoir. Les équipages et personnes à bord seront amicalement traités, et, si c'est nécessaire, tous les moyens leur seront fournis, pour qu'ils puissent se rendre à la plus prochaine station consulaire.

Art 13

Un Bâtiment Hellène qui se trouverait en danger de mer, pourrait entrer même dans un port non ouvert au commerce étranger pour y chercher un refuge; mais dans ce cas il ne communiquera pas avec la terre, sera sous l'inspection des autorités locales, et quittera le port dès que le temps ou que son propre état le permettra.

Art 14

A chaque port ouvert au commerce européen, les sujets Hellènes auront toute liberté d'importer de leur propre pays, ou de tout autre port, d'y vendre,

y acheter et l'en exporter pour leur propre pays ou pour d'autres, toute espèce de marchandise, qui ne soit pas contrebande, en payant les mêmes droits que la nation de l'Europe la plus favorisée, et aucun autre.

Tous les règlements de commerce s'appliquant aux sujets des nations européennes les plus favorisées, s'appliquent aussi aux sujets Hellènes.

Excepté les munitions de guerre, qui ne pourront être vendues qu'au Gouvernement Japonais, ou à des étrangers, ils peuvent librement acheter des Japonais ou leur vendre tous les articles qu'ils auraient à vendre, sans nulle interventions d'officiers Japonais, soit pour l'achat ou la vente, soit pour le paiement ou la réception du paiement. Et toutes les classes des Japonais peuvent acheter, vendre, garder et user tous les articles qui leur seraient vendus par des sujets Hellènes.

Art. 15

Si les officiers de douane Japonais ne sont pas satisfaits de la valeur

9

placée sur des marchandises par leurs propriétaires, ils peuvent y en placer une autre, et offrir de garder les marchandises à ce prix. Si le propriétaire refuse cette offre, il paiera le droit sur la valeur fixée par eux. S'il accepte l'offre, le paiement de l'achat lui sera fait immédiatement et sans aucune réduction ou retenue.

Art. 16

Toutes les marchandises importées au Japon par des sujets Hellènes, et qui auront payé les droits conformes aux clauses de ce traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'Empire, sans avoir à payer d'autre taxe, ni accise, ou droit de transit.

Art. 17

Les sujets Hellènes qui auraient importé des marchandises à un port ouvert du Japon, et y auraient payé les droits, peuvent, obtenant des autorités douanières Japonaises un certificat, qui constate ce paiement, les exporter et les décharger dans tout autre port ouvert, sans payer aucun droit additionnel.

Art. 18

Les autorités Japonaises prendront dans chaque port les mesures qu'elles jugeront les plus efficaces pour prévenir la fraude ou la contrebande.

Art. 19

Toutes les amendes imposées ou les confiscations faites en vertu des clauses de ce traité appartiendront au Gouvernement de S.M. le Mikado du Japon et lui reviendront.

Art. 20

Tout privilège, immunité ou avantage accordé ou à accorder par le Gouvernement de S.M. le Mikado du Japon au gouvernement ou aux sujets de toute autre nation européenne, sera par le fait même accordé aussi au gouvernement et aux sujets de la Grèce.

Art. 21

Ce traité étant écrit en grec, en français et en japonais, et les trois versions étant en tout semblables, le texte français sera considéré comme original; et toutes les communications qui seront adressées par les consuls helléniques aux autorités japonaises

Le seront en français, accompagnées d'une traduction japonaise.

Art 22

Il est stipulé que chacune des hautes parties contractantes en donne notification préalable d'un an à Paris, peut en demander la révision.

Art 23

Les ratifications de ce traité par S.M. le Roi des Hellènes et par S.M. le Mikado du Japon, seront échangées à Paris, dans l'espace de mois, depuis aujourd'hui, jour de sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé leur sceau.

Tait à Paris, le